



# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

## Modifiant les conditions d'éclairage public

Le Maire de la Commune d'Orgueil,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal en date du 30 Septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 5 Novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**ARTICLE 2 :** L'éclairage public, sera éteint sur l'ensemble du territoire communal du lundi au dimanche, de 23h à 6 heures du matin en hiver. Cette mesure est permanente.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ;

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de gendarmerie de Grisolles
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne
- Monsieur le Directeur des services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne
- Monsieur le Président du SDE

Fait à Orgueil, le 27/10/2022

Le Maire

Willy AUTHESSERRE



transmission en Préfecture le **27 OCT. 2022**

publication le : **27 OCT. 2022**